



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018- 041

ARRETE PREFECTORAL

**établissant le projet de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6
du code de l'environnement pour le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes Maritimes,

VU l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) codifié aux articles L.125-6 et 7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers, codifié notamment aux articles R125-23 à 27 et R125-41 à 48 du code de l'environnement et R125-13, R313-6, R410-15-1, R413-16, R442-8-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.125-23 à 27 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et locataires ;

VU les articles R.125-41 à 48 du code de l'environnement concernant notamment les critères de mises en SIS et la procédure de mise en place ;

VU les articles L.556-2, R.556-2 et 3 du code de l'environnement concernant les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;

VU les articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des servitudes d'utilité publique (SUP) aux documents de planification d'urbanisme et l'opposabilité aux pétitionnaires de permis ;

VU les articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU l'article R.410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;

VU les articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 13 /06/ 2018 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'Etat de création des secteurs d'informations sur les sols, servant de base à la consultation des collectivités et à la participation du public prévues à l'article R.125-44 du code de l'environnement, est complet ;

CONSIDERANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire également accessible depuis le site internet de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Provence-Alpes-Côte d'Azur est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDERANT l'échéance de mise en place de l'ensemble des SIS avant le 01/01/2019 ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1

L'ensemble des projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'État sur le territoire du département des Alpes-Maritimes est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de leur information par courrier pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'État joint au présent arrêté. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur ce projet.

Article 3

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargée d'informer les propriétaires des parcelles concernées par les projets de SIS.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à compter de la date de la signature du présent arrêté. Un exemplaire sous format papier sera mis à disposition du public pour consultation dans les bâtiments de la préfecture de Nice, de la sous-préfecture Nice-Montagne et de la sous-préfecture de Grasse, conformément aux articles L120-1 et R.125-44-II du code de l'environnement. Cette consultation se tiendra du 25 mars au 25 avril 2019.

Article 5

Les observations et propositions provenant des collectivités, des propriétaires et du public seront transmises à la DREAL PACA, 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3, ou de manière préférentielle par courrier électronique à l'adresse : sis06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne et la directrice de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2018



Georges-François LECLERC